

Arrêt

n° 125 456 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof par votre mère et d'origine socé par votre père. Vous seriez né à Grand-Dakar le 01 janvier 1996 et auriez vécu à l'adresse suivante : Pikine Icotaf, cité 3, à Dakar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de dix ans, vous seriez allé étudier dans un dara (une école coranique) situé à Diofior, dirigé par le marabout [A.D]. Vous y auriez fait la connaissance de [L.D], un élève cinq ans plus âgé que vous. Vous seriez devenus proches, car il vous aurait aidé dans vos tâches journalières et vous aurait protégé contre les élèves plus âgés qui s'en prenaient parfois aux plus faibles. Très vite, il vous aurait dit que vous lui plaisiez. Comme sa natte était à côté de la vôtre au dortoir, il aurait serré chaque nuit son corps contre le vôtre et vous aurait caressé le corps.

Deux mois après votre arrivée au dara, alors que vous travailliez dans un champ, [L.] vous aurait maîtrisé et sodomisé. La douleur aurait été intense et vous auriez perdu par la suite du sang quand vous alliez à la selle. Il vous aurait ensuite à nouveau sodomisé de force dans une maison inhabitée proche du dara. Vous vous y seriez fortement opposé ; vous vous seriez battu en vain pour l'en empêcher.

Au bout de sept à huit mois, après avoir été ainsi forcé une vingtaine de fois, vous n'auriez plus opposé de résistance à [L.]. Vous auriez désormais accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui parce que [L.] vous protégeait et vous aidait, qu'il était gentil et que vous aviez finalement pris goût à ces rapports. [L.] aurait fini par vous plaire mais vous ne seriez pas devenu pour autant amoureux. Vous seriez toujours resté passif dans les rapports sexuels que vous auriez eus avec [L.], vous contentant seulement de le caresser et la relation se serait exclusivement limitée à la sodomie pratiquée par [L.].

En 2010, [L.] aurait quitté le dara.

En 2011, suite au décès de votre père, votre mère serait venue vous chercher et vous seriez retourné à Dakar où vous auriez été engagé comme apprenti soudeur dans votre quartier chez un certain [D.N]. Vous n'auriez travaillé qu'un mois car votre patron ne vous payait pas. C'est à cette époque que vous auriez téléphoné à un jeune homme que vous auriez connu au dara pour lui demander où se trouvait [L.D]. Il vous aurait donné son numéro de téléphone et vous auriez téléphoné à [L.]. Très content de vous entendre, il aurait demandé votre adresse et aurait déclaré qu'il vous rendrait visite. Peu après, il serait venu chez vous et vous l'auriez présenté à votre famille qui l'aurait chaleureusement accueilli. Au bout d'une heure, une heure et demi, il serait rentré chez lui.

Quelques jours plus tard, il serait revenu chez vous et vous seriez allés vous promener à Sandika puis il serait rentré chez lui à Malika.

Une vingtaine de jours plus tard, il serait revenu chez vous. Vous auriez préparé le thé et l'auriez emmené dans votre chambre. Là, vous auriez évoqué le passé au dara et [L.] se serait mis à vous caresser. Il se serait allongé sur vous et vous vous seriez embrassés. A ce moment, votre soeur [S.] qui était en train de préparer le dîner avec votre mère dans la cuisine aurait tiré le rideau de votre chambre dont vous aviez laissé la porte ouverte. Elle aurait crié votre nom puis aurait appelé votre mère pour lui dire de venir voir son fils qui était devenu homosexuel. Vous seriez sorti de votre chambre et suivi de [L.], vous auriez rejoint votre soeur sur le perron. Celle-ci se serait adressée à [L.] en lui reprochant d'être responsable de votre perversion. Vous lui auriez déclaré qu'il ne vous avait rien fait. Alerté par les bruits, des voisins auraient fait irruption dans votre maison. Votre soeur leur aurait déclaré que [L.] était un homosexuel et qu'elle vous avait surpris en train de faire l'amour. Les voisins se seraient alors jetés sur [L.] et se seraient mis à le battre. L'un d'eux l'aurait frappé à la tête à l'aide d'une barre de fer. A la vue du sang, bousculant l'un des voisins, vous vous seriez précipité dehors et auriez couru en direction de Sandika. Vous auriez semé des voisins qui vous poursuivaient et seriez allé vous réfugier chez votre grand-mère maternelle à Guediawaye. Dans le courant de la nuit, votre mère vous y aurait rejoint et elle aurait expliqué à votre grand-mère la raison de votre présence. En pleurant, elle vous aurait reproché votre comportement puis serait retournée chez elle. Vous auriez appris qu'elle avait discuté de votre cas avec votre oncle [P.N'D].

Deux jours plus tard, votre oncle et votre mère seraient venus chez votre grand-mère après la prière du soir. Votre mère vous aurait embrassé, puis vous seriez monté à bord d'un taxi avec votre oncle. Vous auriez été déposés du côté de Yarakh. Vous seriez monté à bord d'une pirogue qui aurait rejoint un bateau au large. Vous seriez monté à bord et votre oncle se serait entretenu avec un marin blanc à qui il aurait remis une enveloppe contenant votre acte de naissance. Il aurait rejoint la pirogue et le navire aurait levé l'ancre le soir-même. Vous seriez sorti du bateau à Anvers. Vous avez introduit une demande d'asile le 04/11/11.

Après votre départ, ne supportant plus les critiques des voisins qui lui reprochaient d'avoir aidé son fils homosexuel, votre mère aurait déménagé à Béna Baraque.

Le 18/03/13, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison notamment des contradictions relevées entre vos déclarations enlevant toute crédibilité aux faits rapportés. Le 22/11/13, dans son arrêt n° 114 293, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA.

Vous avez alors été à nouveau entendu au CGRA en date du 16/01/2014.

B. Motivation

Force est de constater qu'à la suite de cette audition, il n'est pas davantage permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'établir un tant soit peu les faits invoqués par vous. En effet, la seule copie de l'extrait de votre acte de naissance que vous déposez (et au sujet duquel nous pouvons émettre de sérieux doutes, voir ci-dessous) n'établit aucunement la réalité des problèmes que vous avez invoqués dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, les importantes contradictions relevées entre vos déclarations ainsi que le caractère vague de certaines de vos déclarations et le manque de cohérence de votre comportement, empêchent d'emporter la conviction que les faits que vous invoquez correspondent à des événements réellement vécus et permettent également de remettre en cause votre prétendue homosexualité.

Ainsi, relevons tout d'abord que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré contradictoirement être né le 07/01/1985 et le 07/01/1996 (cf. documents intitulés « Déclaration » et « Questionnaire »). Sur la copie de l'extrait de votre acte de naissance que vous présentez, il est indiqué que vous êtes né le 07/01/96. Lors de votre audition au CGRA du 07/03/13, vous avez cette fois déclaré que vous étiez né le 01/01/96 (p.2). Vous avez maintenu cette affirmation lors de votre audition du 16/01/14 (pp. 1, 2). Ces divergences concernant votre date de naissance portent déjà sérieusement atteinte à vos propos.

Relevons surtout que selon la conclusion de l'examen effectué le 18/11/11 sous le contrôle du service des tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, vous étiez à cette date âgé de plus de 18 ans et 26,8 ans était votre âge minimum (cf. le document inclus dans votre dossier). Il ressort donc de cet examen que la date de naissance que vous avez fournie dans un premier temps, à savoir le 07/01/1985 (vous auriez donc 28 ans) correspond nettement plus à votre âge réel déterminé par cet examen que la date que vous avez ensuite donnée, à savoir le 07/01/1996 ou le 01/01/1996, qui ferait que vous n'auriez que 18 ans actuellement. Confronté à ce qui précède lors de votre audition du 07/03/13 au CGRA, vous avez maintenu que vous étiez né le 01/01/96, ajoutant que plus jeune, vous aviez fait de la musculation et de la boxe (p. 2). On ne peut cependant pas contester le résultat de l'examen visant à déterminer votre âge dont la conclusion repose sur une certitude scientifique raisonnable. En tenant compte de cette conclusion, la crédibilité de l'ensemble de votre récit est remise en question. En effet, si comme vous l'avez dit lors de votre audition du 07/03/13, vous êtes entré au dara de Diofior à l'âge de dix ans (p.2 et 3) et en êtes sorti 4 ou 5 ans plus tard (p.3), vous ne pouvez en être sorti en 2011 mais plutôt en 1999 ou 2000. Tout le reste de votre récit recule dès lors dans le temps et votre demande d'asile introduite le 04/11/11 ne peut plus s'appuyer sur les faits rapportés (cf. audition au CGRA, p.6). L'une des dates de naissance que vous avez donnée à l'Office des Etrangers, à savoir le 07/01/85, est un indice de votre âge réel en ce qu'elle rejoint la conclusion de l'évaluation de votre âge réalisée à l'Hôpital Militaire Reine Astrid. Dès lors, nous concluons que la copie de votre acte de naissance est un faux et que vous avez voulu sciemment tromper les autorités belges sur votre âge.

Par ailleurs, il faut également relever que des contradictions importantes ont été relevées entre vos déclarations ce qui empêche d'autant plus de croire à votre crainte de persécution.

Ainsi, lors de votre audition du 07/03/13 au CGRA, vous aviez déclaré que vous étiez **entré à l'âge de dix ans au dara** (p.2 et 3) – c'est-à-dire que vous y seriez entré en 2006 si on suit votre allégation selon laquelle vous seriez né en 1996 –, que **vous y aviez vécu un peu plus de quatre ans** (p.3) et que vous l'aviez **quitté en 2011** (p.3). Or, vous avez ensuite déclaré que vous étiez **entré au dara en 2010** (p.5) et que vous y étiez **resté durant six ans, jusqu'à l'âge de seize ans** (p.6), ce qui n'a aucun sens, vu que seulement 3 ou 4 ans se sont écoulés depuis 2010 et ce qui contredit en outre vos propos précédents (entré en 2006 et resté un peu plus de 4 ans). En outre, relevons que lors de votre audition du 16/01/14, vous avez encore donné une nouvelle version qui contredit vos précédentes déclarations. Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez **entré au dara à l'âge de deux ou trois ans, que vous y aviez passé toute votre enfance et l'aviez quitté en 2011** (pp.2, 4, 7). Par conséquent, la réalité de votre séjour dans un dara et partant, les faits que vous y auriez vécus peuvent sérieusement être remis en cause. Or, dans la mesure où vous dites avoir découvert votre homosexualité lors de votre passage dans ce dara et y avoir été initié par le seul partenaire homosexuel que vous auriez jamais eu au Sénégal, il est également permis de remettre en cause cette découverte de votre orientation sexuelle.

Cela est d'autant plus vrai que les descriptions que vous avez données du début de votre expérience sexuelle avec votre ami [L.D] divergent.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 07/03/13, vous avez déclaré que deux à trois semaines après votre arrivée au dara en 2010 (pp. 3, 5, 6) - vous aviez alors selon vos dires dix ans (p.3) – (signalons que ce qui précède contredit une autre de vos affirmations selon laquelle vous auriez fait la connaissance de [L.D] en 2006 (p.6)), [L.D] a commencé à promener sa main sur votre corps quand il venait chaque soir se coucher à vos côtés, que vous avez eu votre premier rapport sexuel deux mois après votre arrivée au dara, que vous aviez ensuite eu une vingtaine de rapports sexuels et que c'est au bout de sept à huit mois après votre arrivée au dara que vous étiez devenu consentant (pp. 7, 8). Or, lors de votre audition du 16/01/14, vous avez affirmé que c'est à l'âge de trois ou quatre ans que vous aviez eu votre première relation sexuelle avec [L.D], plus précisément entre le premier et deuxième mois après votre arrivée au dara, que vous étiez devenu consentant sans cependant éprouver du plaisir ou un quelconque sentiment amoureux au bout d'une dizaine de rapports et que c'est à l'âge de six ou sept ans que vous aviez éprouvé du plaisir (p.8), « vers la fin », comme vous l'avez déclaré (pp.8, 9). De telles contradictions concernant la date de votre arrivée au dara et les épisodes de votre relation avec votre ami au dara, ne font que renforcer notre conviction que les faits que vous avez rapportés au sujet de votre relation avec [L.D] sont entièrement fictifs.

Relevons également qu'interrogé sur [L.], qui rappelons-le aurait été votre seul et unique partenaire sexuel au Sénégal, vous avez donné des réponses très vagues qui ne nous convainquent pas davantage de la réalité de votre relation avec celui-ci. Ainsi, vous ne connaissez ni sa date de naissance, ni son âge précis ; vous dites ne pas vous rappeler qu'il vous l'ait dit un jour (CGRA 16/01/14, p. 4 et 5) ; vous ne savez plus comment s'appellent ses parents bien que vous reconnaissez l'avoir su et ignorez ce qu'ils font dans la vie bien que vous dites aussi qu'il vous l'a expliqué un jour ; vous ignorez combien il avait des frères et soeurs expliquant cette ignorance par le fait que vous êtes quelqu'un qui ne pose pas beaucoup de questions sur la famille (CGRA 16/01/14, p. 5). Vous dites qu'il faisait une formation dans une usine mais ne savez pas en quoi consistait la formation, ni où se trouvait cette usine. Cette grande méconnaissance de la personne que vous auriez fréquentée de manière très proche au Dara durant des années et qui aurait été ensuite votre petit ami nous permet très sérieusement de douter de la réalité de cette relation, laquelle serait pourtant votre seule relation homosexuelle au Sénégal.

Soulignons également que vos propos quant à la prise de conscience de votre prétendue homosexualité ne nous ont pas davantage convaincu. Ainsi, vous dites avoir été longtemps forcé par [L.] d'entretenir des rapports sexuels avec lui, vous n'auriez pas aimé cela mais vous vous seriez habitué à être régulièrement sodomisé. Vous dites que vous ne l'aimiez pas mais que comme il vous protégeait au sein du Dara, vous auriez accepté d'avoir ces relations avec lui. Vous ne vous expliquez pas vraiment pourquoi vous auriez cherché à le recontacter après votre passage au dara, si ce n'est qu'il vous manquait. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il vous manquait alors que vous n'éprouviez pas d'amour pour lui, vous dites ne pas le savoir (CGRA 16/01/2014, p. 16).

On ne peut dès lors pas accorder foi à la description que vous avez faite de votre cheminement intérieur qui vous a conduit à finalement accepter une relation forcée. Nous constatons qu'elle est la même pour les deux scénarios temporels proposés – l'un se déroulant entre vos dix et seize ans (audition du 07/03/13, p.6), l'autre entre trois (ou quatre ans) et quinze ans (audition du 16/01/174, p.2) : la raison de

cette acceptation est due au fait que votre ami vous défendait et vous protégeait de l'agressivité des aînés au dara (Cf. audition du 07/03/13, p.8) et que l'affection que vous dites avoir éprouvée pour lui, sans jamais se transformer en sentiment amoureux, était due à sa gentillesse, au fait qu'il vous faisait rire (cf. audition du 07/03/13, p.10 et audition du 16/01/14, p.9), précisant dans l'audition du 16/01/14 que vu votre jeune âge à l'époque (trois ou quatre ans) vous ne pouviez dire que vous l'aimiez et que ce qui comptait était seulement l'acte sexuel (p.9).

A supposer les faits établis, quod non, relevons également que votre prétendu comportement est difficilement compréhensible. Ainsi, alors que vous étiez parfaitement conscient du climat homophobe régnant au Sénégal et des risques graves qu'encourent deux personnes de même sexe qui sont prises sur le fait lors d'une relation à caractère sexuel (pp.12, 13), relevons que vous déclarez avoir eu de nombreuses relations sexuelles au sein du dara avec [L.D] et ce durant 4 ans (CGRA 07/03/13, p.7). Vous dites aussi qu'il vous aurait caressé dans le dortoir que vous partagiez avec d'autres condisciples durant toute cette période. Une telle prise de risque pendant plusieurs années au sein d'une école coranique dans un pays où les autorités religieuses sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité et au vu du contexte homophobe régnant d'une manière générale au Sénégal n'est pas du tout crédible.

De même, alors que votre mère et votre soeur se trouvaient dans votre maison, vous avez omis de fermer la porte de votre chambre quand vous et votre ami avez commencé à vous caresser et vous embrasser (pp.7, 11). Lorsque l'Officier de protection vous a fait remarquer ce qui précède, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé à fermer la porte car vous n'aviez pas pensé que quelqu'un pourrait venir dans votre chambre à ce moment (p.12). Cette explication n'emporte nullement notre conviction. En effet, il n'est pas cohérent dans le contexte d'un pays réprimant sévèrement l'homosexualité à vos dires mêmes, répression dont vous dites avoir été conscient (CGRA, 07/03/13, p.12), que vous ayez pris le risque d'avoir laissé votre porte ouverte dans la maison familiale où se trouvaient votre mère et votre soeur de sorte que vous pouviez vous faire surprendre par n'importe qui et à n'importe quel moment. Il est également peu crédible que les voisins aient été mis au courant de ce qui s'était passé et aient accouru pour vous frapper simplement en ayant entendu les réprimandes que votre soeur aurait faites à votre ami après être sortie de votre chambre. En effet, vous avez déclaré que votre soeur s'était exprimée à voix haute sur le perron situé au centre de votre maison mais qu'à aucun moment elle n'avait crié lorsqu'elle l'avait réprimandé et avait annoncé à votre mère ce dont elle avait été témoin (pp. 12, 13).

Force encore est de relever une importante contradiction qui nous empêche de conclure, en prenant en compte également tout ce qui précède, que vous êtes homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition du 16/01/14, vous avez déclaré que vous aviez eu depuis 2012 des relations sexuelles avec des hommes en Belgique. Vous avez précisé que vous aviez eu une première relation sexuelle sans lendemain avec un homme en décembre 2011, que vous aviez eu une deuxième relation sexuelle sans lendemain avec un autre homme en 2012 et qu'en décembre 2012, vous aviez rencontré un homme avec qui depuis vous aviez une relation suivie (pp. 9, 10, 11). Or, lors de votre audition au CGRA du 07/03/13, vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu de relations avec d'autres hommes en Belgique et que vous ne cherchiez pas à en avoir (p.10). Soulignons que selon vos déclarations du 16/01/14, vous n'êtes jamais allé dans une boîte gay, vous n'éprouvez pas le désir de vous y rendre, préférant une boîte appelée « Coulissem » qui s'adresse à tous les publics, que vous ne fréquentez aucune association homosexuelle, que c'est par hasard que vous vous êtes retrouvé à Bruxelles le jour de la « gay pride » en 2012 (audition du 16/01/14, pp. 9, 10, 11, 12).

De tels propos nous confortent d'autant plus dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuel.

Les multiples et énormes contradictions et incohérences relevées, l'absence de la moindre preuve ou du moindre indice de votre orientation sexuelle ainsi que le caractère vague de vos propos en ce qui concerne votre homosexualité ne nous permettent pas de croire que vous avez eu les problèmes décrits dans votre pays, ni que vous n'êtes homosexuel.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ». Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son

appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle énonce comme suit « *violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale (sic) de bonne administration ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration* » (requête, page 11).

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de diligence et de précaution* » (requête, page 23).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et en particulier de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés

suite à la découverte de son orientation sexuelle par les membres de son entourage. Elle souligne à cet égard l'absence de documents relatifs aux faits allégués par le requérant ainsi que les incohérences, contradictions, lacunes et invraisemblances présentes dans son récit. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'à supposer que l'homosexualité du requérant soit établie, *quod non*, les informations objectives dont elle dispose ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle avec [L.] et des persécutions alléguées de ces faits. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.9.1. Le Conseil relève d'emblée, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant comportent d'importantes incohérences et contradictions chronologiques qui nuisent gravement à la crédibilité de son récit. Il livre notamment des informations divergentes au sujet de son âge au moment de son entrée au « dara », de l'année durant laquelle il a intégré cette école coranique, du nombre d'années qu'il y a passées ou de l'âge qui était le sien lors de sa première rencontre avec [L.D.] et au moment du début de leurs premiers rapports intimes. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée en réponse aux motifs de l'acte attaqué ayant exposé les incohérences chronologiques et contradictions temporelles émaillant son récit. Or, le Conseil estime que ces motifs sont particulièrement pertinents et permettent de remettre en cause la réalité du séjour du requérant au « dara » ainsi que les faits qu'il y aurait vécus, à savoir sa rencontre et sa relation homosexuelle avec L.D. et la découverte de son homosexualité.

4.9.2. Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité alléguée ne sont pas convaincants. Plus précisément, le requérant n'est pas parvenu à rendre compte de manière crédible du cheminement intérieur qui fut le sien pour qu'il accepte que sa relation avec [L.], au départ totalement forcée et subie, se transforme en une relation pleinement consentie dans laquelle il s'est investi en tant qu'homosexuel assumé au point de prendre l'initiative de renouer le contact avec [L.D.] et de le revoir après son retour à Dakar. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il n'est pas surprenant que dans certaines circonstances, des liens affectifs se nouent entre un « agresseur » et sa « victime » malgré les abus (requête, page 17). Elle ajoute que si l'on se réfère au syndrome de Stockholm, il peut y avoir une reconnaissance certaine de la part de la victime envers son agresseur. Elle affirme en outre s'être habituée, avec le temps, aux rapports sexuels que lui imposait [L.] et avoir appris à les accepter principalement parce qu'il faisait figure de grand-frère qui le protégeait des autres brimades des aînés du « dara » (requête, page 18). Le Conseil estime toutefois qu'à défaut de déclarations spontanées et dénotant un réel vécu dans le chef du requérant, ces arguments développés en termes de requête ne sont pas suffisamment convaincants quant à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant et au départ d'une relation homosexuelle non consentie.

4.9.3. Dans sa requête, la partie requérante s'attèle également à minimiser ses lacunes et imprécisions relatives à son partenaire [L.D.] et argue qu'elle n'accordait pas d'importance aux « petits détails » de la vie de celui-ci (requête, pages 12 à 14). Pour sa part, le Conseil estime que certaines méconnaissances dont fait preuve le requérant conduisent à remettre en cause le vécu de sa relation avec [L.D.] Le Conseil juge ainsi invraisemblable que le requérant ignore la date de naissance de son partenaire ou son âge précis ainsi que le nombre de ses frères et sœurs ou la profession de ses parents alors qu'il prétend avoir fréquenté L.D. de manière très proche au « dara » durant plusieurs années et avoir renoué une relation avec lui à Dakar après la fin de sa formation coranique.

4.9.4. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'embrasser son partenaire dans sa chambre sans prendre le soin de fermer la porte alors que sa mère et sa sœur se trouvaient également dans la maison et qu'ils pouvaient se faire surprendre à tout moment. Le Conseil estime qu'une telle attitude dénuée de précaution est difficilement crédible dans le chef d'une personne homosexuelle affirmant vivre dans une société homophobe et qui aurait entretenu une relation homosexuelle durant de nombreuses de manière cachée.

4.9.5. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

5.2. En l'espèce, la partie requérante prétend que le refus de la protection subsidiaire ne repose sur aucun motif et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 5).

5.3. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, le conseil observe d'une part que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ